Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE
☎ : **04 68 51 68 82**
🖷 : **04 68 51 68 87**

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'**Amélie les Bains**.*

2967 / 06

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 :

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles du bassin supérieur du Tech ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles du bassin supérieur du Tech valant plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Amélie les Bains prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Amélie les Bains ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 1er juillet 2005 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune d'Amélie les Bains du 27 octobre 2004 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 18 juillet 2006 ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Amélie les Bains prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.
Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un dossier cartographique comprenant une carte des aléas au 1/10.000ème, un plan de zonage réglementaire en deux planches (Vallée du Tech et Mondony) au 1/5.000ème.*

Art. 2. – Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles du bassin supérieur du Tech, approuvé le 16 juin 1993, est abrogé en ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire de la commune d'Amélie les Bains.

Art. 3. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune d'Amélie les Bains, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),*
- *au service départemental de restauration des terrains en montagne,*
- *à la mairie d'Amélie les Bains,*

aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 5. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,*

0008

- *d'un avis au public publié dans un journal diffusé dans tout le département,*
- *d'un affichage à la mairie d'Amélie les Bains pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 6. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire d'Amélie les Bains, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 26 JUIL 2006

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Pour copie conforme :

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Didier SARTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile
Dossier suivi par :
M. **Didier SARTRE**
☎ : 04 68 51.68.82
🖷 : 04 68 51.68.87

*Arrêté préfectoral portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'**ESPIRA DE L'AGLY**.*

N° 2867/2006

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment l'article 2 ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles de la section de la vallée de l'Agly correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et de Rivesaltes *(département des Pyrénées-Orientales)* et l'embouchure en mer Méditerranée, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : ⇨Standard ***04.68.51.66.66*** ⇨D.R.C.L. ***04.68.51.68.00***
Renseignements : ⇨INTERNET ***www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr*** ⇨SERVEUR VOCAL ***04.68.51.66.67***

Art. 1er. – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles *(PPRNP)* est prescrit sur le territoire de la commune d'Espira de l'Agly.

Le périmètre d'étude comprend la partie du territoire de la commune d'Espira de l'Agly qui est définie dans le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Le risque pris en considération est le risque d'inondations par débordement de l'Agly.

Art. 2. – La direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. 3. – Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de PPRNP de la commune d'Espira de l'Agly sont définies comme suit :

- *tenue d'une réunion d'échange avec le conseil municipal sur l'aléa, l'ébauche d'un zonage réglementaire et d'un règlement associé,*
- *organisation d'une éventuelle réunion publique, à la demande du maire.*

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire d'Espira de l'Agly et à M. le directeur du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois en mairie d'Espira de l'Agly et au siège du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 5. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire d'Espira de l'Agly, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 19 JUIL 2006

Le Préfet,

Thierry LATASTE

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Didier SARTRE

0002

PPR inondation d'Espira de l'Agly
Arrêté préfectoral de prescription, annexe 1
Périmètre d'étude
0003
Espira-d
Pena
Canal
Mas Ferrial
K.N.
Morbrera
Mas Llucià
Pla Carbonell
Mas Talayrac
Mas de la Bosca
Mas Conte
Cortal Planxa
les Mirandes
els Escocells
Correc
Correc d'en Tenyon
Tamarius
els Tamarius
els Vinyers Baixos
Mas Cremat
Mas Mars
Mas les Parets
Mas Costa
Graverge
Rapidet
St on Pomp.
St on Epur.
d'irrigation
Carr.
Rives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles
Dossier suivi par :
M. **Jean DUNYACH**
☎ : **04 68 51 68 80**
🖷 : **04 68 51 68 87**

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de **RIVESALTES**.*

N° **2953 / 06.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 :

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles des sections de la vallée de l'Agly ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rivesaltes prenant en considération le risque d'inondations ;

Adresse Postale : *24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX*
Téléphone : ⇨Standard ***04.68.51.66.66*** **Renseignements** : ⇨INTERNET ***www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr***
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Rivesaltes ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 7 décembre 2005 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Rivesaltes du 28 septembre 2005 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 30 juin 2006 ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rivesaltes prenant en considération le risque d'inondations est approuvé.
Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un dossier cartographique comprenant une carte d'aléa au 1/5.000ème, une carte d'aléa au 1/10.000ème, une carte des enjeux au 1/5.000ème, une carte des enjeux au 1/10.000ème, un plan de zonage réglementaire au 1/5.000ème, un plan de zonage réglementaire au 1/10.000ème, une carte de synthèse au 1/5.000ème et une carte de synthèse au 1/10.000ème.*

Art. 2. – Le plan des surfaces submersibles des sections de la vallée de l'Agly et de ses affluents susvisé, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé en ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de Rivesaltes.

Art. 3. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),*
- *à la direction départementale de l'équipement,*
- *à la mairie de Rivesaltes,*

aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 5. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,*
- *d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,*
- *d'un affichage à la mairie de Rivesaltes pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 6. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Rivesaltes et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 26 JUIL 2006

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Pour copie conforme :

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Didier SARTRE

0006